CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2027

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa,

Conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

et l'association Gli Angeli Genève

ci-après l'association ou Gli Angeli Genève

représentée par

Madame Constance De Lavallaz, Présidente

et

Monsieur Stephan MacLeod, Directeur artistique

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association 6

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION 6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association 6
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics 6
Article 7 : Bénéficiaire directe 7
Article 8 : Plan financier triennal 7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport 7
Article 10 : Communication et promotion des activités 8
Article 11 : Gestion du personnel 8
Article 12 : Système de contrôle interne 9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier 9
Article 14 : Archives 9
Article 15 : Transition climatique et environnementale 9
Article 16 : Rémunération des artistes 10

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE 10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle 10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville 10
Article 19 : Subventions en nature 10
Article 20 : Rythme de versement des subventions 10

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 11
Article 22 : Restitution de la subvention 11
Article 23 : Échanges d'informations 11
Article 24 : Modification de la convention 11
Article 25 : Evaluation 11

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 12
Article 26 : Résiliation 12
Article 27 : Droit applicable et for 12
Article 28 : Durée de validité 12
Article 29 : Annexes et règlement 12

ANNEXES 14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association 14
Annexe 2 : Plan financier triennal 16
Annexe 3 : Tableau de bord 17
Annexe 4 : Evaluation 22
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 23
Annexe 6 : Échéances de la convention 24
Annexe 7 : Statuts de l'association 25
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture 30

TITRE 1 : PREAMBULE

Introduction

Gli Angeli Genève a été fondé en 2005 par Stephan MacLeod. Formation à géométrie variable et jouant sur instruments (ou copies d'instruments) d'époque, l'ensemble est composé de musiciennes et musiciens qui mènent des carrières dans le domaine de la musique baroque, mais qui ont la particularité de ne pas être actifs que dans ce domaine-là : ils ne font pas que de la musique ancienne. Leur éclectisme est garant de la fraîcheur de leur enthousiasme. Il est aussi un moteur de leur curiosité.

Dès le début d'une aventure musicale qui pendant plusieurs années s'est concentrée uniquement sur l'œuvre de Bach, à raison de trois concerts par saison, Gli Angeli Genève a été le terrain des rencontres entre des chanteurs, chanteuses et instrumentistes parmi les plus célèbres de la scène baroque internationale et des jeunes diplômés des Hautes Écoles de musique de Bâle, Lyon, Lausanne et Genève.

Reconnu internationalement depuis ses deux premiers disques parus en 2009 et 2010, l'ensemble donne aujourd'hui entre 15 et 20 concerts par saison à Genève, dans le cadre de son Intégrale des Cantates de Bach d'une part, d'une série de concerts annuels au Victoria Hall d'autre part, mais aussi au sein de son propre Festival Haydn-Mozart et d'une saison de concerts de musique de chambre qui naît en 2022. Parallèlement, il est sollicité en Suisse et dans le monde entier pour y donner Bach, mais aussi Tallis, Josquin, Palestrina, Schein, Schütz, Weckmann, Rosenmüller, Buxtehude, Johann Christoph Bach, Telemann, Graupner, Carl Philipp Emanuel Bach, Haydn, Mozart, Mendelssohn etc. Gli Angeli Genève est un invité régulier des Festivals de Saintes, d'Utrecht, des Thüringer Bachwochen, du Musikfest de Bremen ou du Bach Festival de Vancouver. L'ensemble a fait en 2017 ses débuts au Grand Théâtre de Genève et en 2019 au KKL de Lucerne.

Son disque Musiques sacrées du XVIIe siècle à Wroclaw a obtenu en 2019 le prix ICMA du meilleur disque de musique baroque vocale de l'année et la Passion selon Saint Matthieu de Johann Sebastian Bach a reçu un accueil enthousiaste, public comme critique, en Suisse et dans le monde. La discographie de Gli Angeli Genève comporte par ailleurs la Messe en si de Bach, sa Passion selon Saint Jean, ses Cantates pour basse, des rares Symphonies Concertantes d'Antoine Reicha avec Christophe Coin, Davit Melkonyan, Chouchane Siranossian et Alexis Kossenko, un disque Josquin, un récital d'air de Mozart avec Marina Viotti, les Concertos pour flûte et orchestre de Mozart avec Alexis Kossenko et Valeria Kafelnikov ou Membra Jesu Nostri de Buxtehude accompagné d'une œuvre du compositeur suisse Xavier Dayer. Une intégrale des Concertos pour instruments à vent et orchestre de Mozart est prévue chez Aparté en 2026.

En concert – comme il était normal de le pratiquer à Leipzig en 1725 par exemple – les chanteurs et chanteuses de Gli Angeli Genève sont systématiquement situées devant les instruments, que ce soit pour chanter les solos comme les chœurs. Cela permet à l'ensemble de mettre au centre la parole, de se consacrer entièrement à la transmission d'un texte, en lui redonnant sa place primordiale, souvent égarée dans la position romantique d'un chœur derrière un orchestre.

La présente convention est la deuxième convention de subventionnement signée par l'association Gli Angeli Genève. Elle fait suite à la convention de soutien régional pour un ensemble à rayonnement national et international portant sur les années 2022 à 2024, signée avec la Ville de Genève, la République et canton de Genève et le Théâtre du Crochetant.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; RSG C 3 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'association, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture
La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical
Dans le domaine de l'art musical, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques, et encourage l'innovation et les nouvelles formes. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominatives au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève
Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'association Gli Angeli Genève

A travers son soutien, la Ville est attentive à ce que l'association :

- développe une ligne artistique qui valorise le répertoire patrimonial, en particulier la musique baroque, tout en tenant compte de l'époque actuelle et de ses pratiques culturelles;
- invite des artistes (solistes, chefs et cheffes) de premier plan, et puisse établir des collaborations et/ou des co-productions avec d'autres ensembles actifs dans la vie musicale genevoise;
- porte une attention à la représentation de la diversité des genres dans sa programmation;
- assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics ;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international ;
- soutienne l'émergence de nouveaux talents locaux dans le domaine du chant ;
- garantisse une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association

L'association Gli Angeli Genève est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts :

La pratique et la diffusion de la musique vocale et de la musique de chambre, avant tout des XVIIème et XVIIIème siècles, avec comme objectif de devenir un ensemble établi qui soit partie intégrante du paysage culturel de Genève et de sa région, pouvant à long terme donner une saison de concerts à Genève et compter sur un public à fidéliser grâce à des concerts de haut niveau et à des formules d'abonnement.

L'association désire également contribuer intensément à la diffusion de cette musique dans les écoles et pour les enfants afin de les y sensibiliser et de permettre à des vocations de se faire un chemin dans l'imaginaire d'enfants qui sont de moins en moins confrontés "naturellement" à tout un pan de notre culture.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association

Le projet artistique et musical de Gli Angeli Genève s'inscrit dans une dynamique de mise en relation entre répertoires, formes et publics. De la musique médiévale au répertoire contemporain, en passant par les grandes œuvres symphoniques, sacrées et lyriques des XVIIIe et XIXe siècles, il articule approfondissement — notamment à travers l'intégrale des cantates de Bach —, exploration des esthétiques et circulation des formats, de la musique de chambre aux productions d'envergure.

S'appuyant sur des séries de concerts aisément identifiables, l'invitation d'artistes et d'ensembles au sein de sa saison et le soutien à la relève, Gli Angeli Genève vise à faire dialoguer les œuvres et les générations, et à inscrire la musique dans des espaces et des temporalités multiples, favorisant ainsi une rencontre renouvelée avec le public genevois, suisse et international. Ce projet cherche, avec un engagement soutenu et constant, à porter un ensemble résolument genevois au-delà des frontières du canton, en favorisant activement son rayonnement à l'échelle européenne.

Au-delà de ces axes, l'association défend une approche musicale fondée sur l'interprétation historiquement informée, appliquée à un large spectre de répertoires. Elle cherche à enrichir l'offre culturelle genevoise tout en proposant une lecture contextualisée des œuvres, attentive aux conditions de leurs créations, et en privilégiant l'usage d'instruments et de pratiques en adéquation avec les sources. Ce projet contribue ainsi à la valorisation du patrimoine musical, tout en cherchant à constamment interroger sur les modes de transmission et de réception de la musique auprès de publics diversifiés, en évolution et toujours à conquérir.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

L'association favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics et l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, elle tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture. L'association s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elle s'engage à participer à la mesure "Chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10. -. Dans ce cadre, elle sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication du Chéquier culture.

L'association prend en charge le manque à gagner généré par la mesure lorsque le seuil de 50 chèques n'est pas atteint. Dès l'atteinte du seuil des 50 chèques minimum, l'institution peut bénéficier d'un montant financier forfaitaire.

Mesures relatives aux élèves et au personnel enseignant du DIP

L'association veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP). Pour toute représentation publique, les élèves du DIP bénéficient de tarifs réduits. Les membres du corps enseignant qui accompagnent une classe ou un groupe d'élèves hors temps scolaire, bénéficient de la gratuité. Généralement 1 place pour 3 à 10 élèves.

L'association propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant, si possible, les outils pédagogiques nécessaires. Les actions de médiation proposées doivent être validées par le DIP.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3, objectif 5 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées entre Gli Angeli Genève et le DIP dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'association est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

L'association s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de l'association figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, l'association fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (2028-2030).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association fournit à la Ville, en PDF sur le portail des démarches :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, l'association fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2025-2027 actualisés.

L'association s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo.

L'association s'engage à promouvoir les mesures d'accès par ses propres réseaux et par le biais du site www.culture-accessible.ch pour les mesures inclusives.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'association crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme :
https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve.

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'association s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse suivante : https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'association ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'association s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de son personnel et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble du personnel. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse :

https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html

Article 12 : Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'association peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

L'association s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'association s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'association seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

L'association s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faîtières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'association est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'518'000 francs pour les trois ans, soit une subvention annuelle de 506'000 francs.

Cette subvention annuelle comprend 80'000 francs en provenance du fonds de régulation (LRT) en cours de dissolution, suite à l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; RSG C 3 05).

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'association et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ; et
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
c) l'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) l'association ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
f) l'association a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, l'association s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 9 juin 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Joëlle Bertossa
Conseillère administrative
chargée du Département de la culture et de la transition numérique

Pour l'Association Gli Angeli Genève :

Constance De Lavallaz
Présidente

Stephan MacLeod
Directeur artistique

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association

Gli Angeli Genève - Projet artistique 2025-2027

Les saisons musicales de Gli Angeli Genève s'articulent autour de 4 grands axes :

- l'*Intégrale des cantates de Bach* en concert, débutée en 2005, et colonne vertébrale de notre projet artistique. Trois concerts ont lieu chaque saison.
    - De 2025 à 2027, l'*Intégrale* puise dans les 45 cantates qu'elle n'a pas encore visitées et adosse à chaque programme une œuvre d'un autre compositeur en lien avec le thème de notre saison. Pour la saison 2025-26 par exemple, dont le thème est *Lumières*, des œuvres de Johann Ludwig Bach ou de Johannes Brahms complètent nos programmes et offrent une autre perspective aux bijoux que sont les cantates.

- la *Chambre des Anges*, depuis 2022 notre série de concerts de musique de chambre, qui compte cinq concerts par saison et nous permet de présenter au moins deux fois par an d'autres ensembles à notre public. Gli Angeli Genève y donne, entre autres programmes, au moins un grand programme de musique de la Renaissance par saison et on y retrouve par ailleurs toutes les formes de musiques en petits effectifs depuis les répertoires médiévaux jusqu'aux grands quatuors de la première moitié du XIXème.
    - De 2025 à 2027, La *Chambre des Anges* invite entre autres les ensembles *Tasto Solo, Les Argonautes, Profeti della Quinta*, *Le* Caravansérail, et se penche sur des œuvres de Pierre de Manchicourt, Josquin des Prés, Johann Christoph Bach, Heinrich Biber, André Campra, Marc-Antoine Charpentier, pour n'en citer que quelques-uns, tout en continuant à proposer leur première grande tribune aux lauréats annuels du *Prix Gli Angeli Genève*, décerné chaque année au meilleur ensemble de musique de chambre de la HEM et dont le prix consiste entre autre en un concert en septembre aux côtés d'un musicien ou musicienne star, concert qui marque l'ouverture de notre saison.

- le *Festival Haydn&Mozart* qui a pris en 2021 le relais de notre Intégrale des symphonies de Haydn, laquelle avait lieu à l'occasion de 3 concerts disséminés dans notre saison alors que depuis 2021, entre 4 et 6 concerts (mais 16 dès 2026) ont lieu pendant une période d'une douzaine de jours en juin, entre autres au Victoria Hall ou dans la Cour du Musée d'Art et d'Histoire, consacrés à Mozart et à Haydn bien sûr, mais aussi à Beethoven, à Mendelssohn, et beaucoup d'autres, en faisant la part belle aux répertoires symphoniques et à l'oratorio classique et romantique. Dans ce cadre également, Gli Angeli invite régulièrement de grands chefs ou cheffes pour diriger l'ensemble, ainsi que des orchestres et chœurs invités.
    - De 2025 à 2027, Le *Festival Haydn&Mozart* permet à Gli Angeli Genève de commencer une intégrale des Symphonies de Beethoven, d'explorer les concertos du même compositeur avec des solistes d'exception (Kristian Bezuidenhout, Chouchane Siranossian) et de proposer chaque année un opéra en version de concert (comme l'*Orfeo ed Euridice* de Gluck en 2025, avec une distribution extraordinaire. Le Festival propose aussi dès 2025 une série gratuite de courts concerts de musique de chambre (9 pour être précis, pour des durées de 20 à 30 minutes suivant les œuvres) qui se tiennent chaque jour de la semaine pendant le festival à 12h15 dans la cour de la Société de Lecture en Vieille Ville, et qui permettent aux meilleurs quatuors et trios de Genève et de Suisse romande de proposer gratuitement et au milieu d'une journée de travail les bijoux du répertoire chambriste et le fruit de leur travail.

- nos *Concerts hors-série*, qui ont le plus souvent lieu au Victoria Hall et nous permettent devant un public élargi d'aborder les grands oratorios baroques comme les Passions ou la Messe en si de Bach, le Messie de Haendel, ainsi que nos collaborations régulières avec d'autres institutions genevoises comme l'OSR, l'OCG, Contrechamps, l'Odyssée Frank Martin, les Concerts de la Cathédrale, etc.
    - De 2025 à 2027 nos *Concerts hors-série* nous permettront de continuer à proposer régulièrement des grands oratorios de Bach (*Passions, Oratorio de Noël, Messe en si mineur*), de Haendel (*Messiah, Saul*), d'aborder des répertoires très éloignés dans un même concert afin de profiter d'une musique pour en faire découvrir une autre (Victoria et Fauré, Stravinsky, Schütz et Reich, etc) profitant souvent pour ce genre de programmes de la plateforme rêvée que sont les Concerts du dimanche de la Ville de Genève, laquelle garantit un public nombreux pour des programmes a priori difficiles mais qui jouent un rôle important pour la vulgarisation et le partage de la meilleure musique.

Ces quatre axes se retrouvent au service d'une même vision : encourager l'interprétation historiquement informée dans tous les répertoires qui font la musique classique sans exception, et permettre ainsi au public genevois de renouer avec des pans entiers de l'histoire de la musique qui sont trop peu présents sur les affiches de concerts dans notre canton. De l'Ars Subtilior à Stravinsky, de Bach à Mendelssohn, de la Renaissance aux symphonies de Beethoven, Gli Angeli Genève défend et promeut l'importance de lire aux sources de la partition, au bénéfice d'une étude aussi exhaustive que possible des contextes dans lesquels sont nées ces musiques, et de la défendre avec un instrumentarium adapté et en lien avec celui pour lequel elles ont été écrites.

Annexe 2 : Plan financier triennal

Gli Angeli Genève

Résultats et Budgets de 2023 à 2027

	année calendaire				
	Résultat 2023	Résultat 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027
CHARGES					
Frais artistiques	1 301 338 CHF	1 322 305 CHF	**1 521 066 CHF**	**1 436 501 CHF**	**1 553 659 CHF**
Personnel artistique	816 034 CHF	823 816 CHF	958 719 CHF	989 496 CHF	1 078 551 CHF
Frais personnel artistique	214 953 CHF	218 253 CHF	212 400 CHF	198 050 CHF	207 953 CHF
Frais de production	142 545 CHF	135 268 CHF	204 720 CHF	133 898 CHF	140 593 CHF
Frais de communication	127 806 CHF	144 946 CHF	145 227 CHF	115 057 CHF	126 563 CHF
Frais administratifs	329 835 CHF	387 405 CHF	**416 697 CHF**	**503 812 CHF**	**549 392 CHF**
Personnel administratif	289 993 CHF	326 403 CHF	378 939 CHF	455 600 CHF	501 380 CHF
Loyers et charges locatives	11 491 CHF	11 559 CHF	11 567 CHF	11 567 CHF	11 567 CHF
Frais de bureau	25 354 CHF	47 765 CHF	23 191 CHF	33 445 CHF	33 445 CHF
Frais divers administratifs	2 997 CHF	1 678 CHF	3 000 CHF	3 000 CHF	3 000 CHF
Autres frais	6 277 CHF	3 723 CHF	**3 800 CHF**	**4 000 CHF**	**4 000 CHF**
Amortissements	2 992 CHF	3 723 CHF	3 800 CHF	4 000 CHF	4 000 CHF
Charges exercices antérieurs	3 285 CHF				
Total charges	1 637 449 CHF	1 713 433 CHF	**1 941 563 CHF**	**1 944 313 CHF**	**2 107 051 CHF**
PRODUITS					
Recettes propres	477 257 CHF	554 030 CHF	**544 616 CHF**	**486 081 CHF**	**563 319 CHF**
Billetterie	162 850 CHF	177 487 CHF	146 409 CHF	165 500 CHF	173 775 CHF
Vente concerts (organisateurs)	288 009 CHF	359 898 CHF	358 670 CHF	282 544 CHF	339 053 CHF
Autres recettes propres	26 398 CHF	16 645 CHF	39 537 CHF	38 037 CHF	50 491 CHF
Subventions	580 000 CHF	586 000 CHF	**706 000 CHF**	**706 000 CHF**	**706 000 CHF**
Subvention Ville de Genève	500 000 CHF	506 000 CHF	506 000 CHF	506 000 CHF	506 000 CHF
Subvention Canton de Genève	80 000 CHF	80 000 CHF	200 000 CHF	200 000 CHF	200 000 CHF
Fondations - Loterie Romande - Mécénat	582 836 CHF	571 866 CHF	**691 000 CHF**	**752 000 CHF**	**837 000 CHF**
Loterie Romande Genève	250 000 CHF	250 000 CHF	275 000 CHF	275 000 CHF	275 000 CHF
Fondation Hans Wilsdorf	190 000 CHF	180 000 CHF	220 000 CHF	250 000 CHF	250 000 CHF
Autres fondations/donc privés/divers	135 016 CHF	129 000 CHF	193 000 CHF	224 000 CHF	309 000 CHF
Autres produits/dons divers	7 820 CHF	12 866 CHF	3 000 CHF	3 000 CHF	3 000 CHF
Total produits	1 640 093 CHF	1 711 896 CHF	**1 941 616 CHF**	**1 944 081 CHF**	**2 106 319 CHF**
Résultat	2 644 CHF	-1 537 CHF	**53 CHF**	**-232 CHF**	**-732 CHF**
part des recettes propres	*29,1%*	*32,4%*	***28,0%***	*25,0%*	*26,7%*
part des subventions	*35,4%*	*34,2%*	***36,4%***	*36,3%*	*33,5%*
nombre de concerts à Genève	17	18	18	24	19
nombre de concerts en tournée	11	11	15	10	13
employé.e.s admin. (ETP)	2,3	2,8	3,2	4,0	4,4

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

		Statistiques 2024	2025	2026	2027	
Personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.7	2,9			
	Nombre de personnes	5	5			
Personnel temporaire et auxiliaire	Nombre de semaines par année (ou nombre de postes en EPT)	6.6	8.8			
	Nombre de personnes	392	395			
Stagiaires et apprenti-es	Nombre de semaines par année (ou nombre de postes en EPT)	0	0			
	Nombre de personnes	0	0			
Bénévoles	Nombre d'heures de bénévolat	0	0			
Activités						
Nombre de concerts	Nombre total de concerts durant l'année	25	32			
	Concerts à Genève	18	18			
	Concerts en tournée en Suisse	5	5			
	Concerts en tournée hors de Suisse	3	9			
Productions / coproductions	Nombre de productions propres	25	32			
	Nombre de coproductions	4	4			
Artistes salarié-es	Nombres d'artistes résidant à Genève	41	41			
	Nombre d'artistes résidant en Suisse hors Genève	35	35			
	Nombre d'artistes résidant hors Suisse	76 (22 frontaliers)	76 (22 frontaliers)			
Fréquentation	Fréquentation des concerts à Genève	6349	5390			
	Fréquentation des concerts en tournée (hors GE)	4812	8176			
Autres activités	Nombre d'activités pédagogiques dans les écoles	0	0			
	Nombre des autres activités de médiation	20	45			2024: 6 ateliers 2025:12 ateliers pédagogiques
	Nombre total de personnes touchées par ces activités	540	1230			
Nombre de captations (radio, TV, streaming...)		8	8			
Nombre d'enregistrements		3	1			
Nombre de parutions discographiques		2	1*			de Cantates Bach
Public scolaire						
Élèves et accompagnant-es ayant participé à l'offre annuelle pour les scolaires	Primaire (DIP)	0	0			
	Secondaire I (DIP)	0	0			
	Secondaire II (DIP)	36	16			
	Autres écoles (privées, françaises hautes écoles...)	0	60			
Nombre d'événements annuels pour les scolaires	Écoles du DIP (primaire, sec. I et II)	0	0			
	Autres écoles (privées, françaises hautes écoles...)	0	0			

Billetterie / fréquentation des concerts à Genève

Billets plein tarif		1993	891			
Billets tarifs réduits	Etudiant-es, 20ans/20francs, AVS, chômage, AI	2804	1683			
Billets de faveur	Billets invité-es et accrédité-es	432	728			
Billets VGE accès culture	Nombre de chéquiers culture	0	0			
	Nombre de billets solidaires	0	0			
Billets scolaires						
Abonnements plein tarif		24	18			
Abonnements tarif réduit	Etudiant-es, 20ans/20francs, AVS, chômage, AI	0	0			
Nombre d'entrées	Événements gratuits		1664*			*Concerts Dimanche Ville de Genève
Total	*Fréquentation totale*	*5253*	*3320*	*0*	*0*	

Indicateurs financiers

Charges de personnel	Salaires et charges sociales personnel fixe	273 000	327 254		
	Salaires, cachets et charges sociales artistes	823 818	949 956		
	Salaires et charges sociales personnel temporaire organisation et technique				
Charges de fonctionnement	frais généraux	273 000	327 000		
Charges de production	Total des charges de production	498 487	558 481		
Total des charges		**1 713 433**	***1 958 996.00***		
Subventions Ville et Canton de Genève		586 000	586 000		
Autres financements publics et privés		571 837	796 540		
Recettes propres		554 030	576 749		
Autres recettes		1 124	327		
Total des produits		**1 711 896**	***1 959 289.00***		
Résultats (fonds attribués)		*1 537*	*293*		

Ratios

Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	64.07	69.2		
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	1.80	1.7		
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	20.65	9.07		
Part des subventions Ville et Canton de Genève	Subventions Ville et Canton de Genève / total des produits	34.17	29.9		
Part des autres financements	Autres financements publics et privés / total des produits	33.4	40.6		
Part des recettes billetterie	Recettes billetterie / total des produits	32.36	29.4		
Part des autres recettes	coproductions, cessions, médiations / total des produits	0.30	0.4		

Réalisation des objectifs

Objectif 1 : Consolider le volet artistique et culturel de votre projet			
Indicateur 1.1 : Nombre de concerts à Genève			
	2025	2026	2027
Valeur cible	18	23*	20
Résultat	18		
Commentaires : * 2026 présente la particularité de proposer plusieurs concerts consécutifs dans la cour de la Société de lecture pendant le festival Haydn - Mozart. Cela augmente substantiellement le nombre de concert pour cette année			
Indicateur 1.2 : Nombre de concerts en tournée (Suisse et international)			
	2025	2026	2027
Valeur cible	14	12	15
Résultat	14		
Commentaires :			

Objectif 2 : Renforcer les conditions de travail et de rémunération de l'équipe et des artistes programmé-e-s			
Indicateur 2.1 : Atteinte (en pourcentage) des barèmes USDAM concernant les honoraires de prestations (répétitions et exécutions), indemnisations et allocations.			
	2025	2026	2027
Valeur cible	95%	95%	95%
Résultat	95.5%		
Commentaires : calcul basé sur l'addition de valeurs « répétition + exécution »			

Indicateur 2.2 : Augmentation ETP du personnel administratif et technique (valeur au 31 décembre).			
	2025	2026	2027
Valeur cible	3,2 ETP	4,0 ETP	4,5 ETP
Résultat	2,9 ETP		
Commentaires :			

Indicateur 2.3 : Cotisations LPP dès le 1er CHF pour les artistes (en pourcentage d'artistes concernés).			
	2025	2026	2027
Valeur cible	65%	100%	100%
Résultat	100%		
Commentaires :			

Objectif 3 : Encourager l'accès à la culture et la participation culturelle sous toutes ses formes.			
Indicateur 3.1 : Nombre d'actions de médiations (résidences, présentations de concerts, bords de scènes et concours-concert HEM)			
	2025	2026	2027
Valeur cible	20	20	22
Résultat	45		
Commentaires :			

Indicateur 3.2 : Représentations « Sorties Relax Genève »			
	2025	2026	2027
Valeur cible	0	1	2
Résultat	0		

Objectif 4 : Renforcer la circulation et les échanges artistiques et promouvoir la scène musicale genevoise, nationale et internationale			
Indicateur 4.1 : Solistes et chef.fe.s reconnu.e.s invité.e.s à travailler avec Gli Angeli Genève			
	2025	2026	2027
Valeur cible	26	30	30
Résultat	26		
Commentaires :			
Indicateur 4.2 : Ensembles invités dans le cadre des saisons de Gli Angeli Genève.			
	2025	2026	2027
Valeur cible	5	5	5
Résultat	5		

Objectif 5 : Proposer des offres pour les écoles du DIP				
Indicateur 5.1 : Nombre de projets pour les écoles du DIP				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	1-2	1-2	1-2	1-2
Résultat	2			
Commentaires : *Informer le DIP des projets organisés chaque année et préciser, le cas échéant, lesquels sont offerts dans le cadre de cette convention (min. 1-2 par an pour 100 à 400 élèves). L'offre annuelle aux écoles du DIP fait l'objet d'un accord avec le DIP via son dispositif Ecole&Culture. Certains projets peuvent faire l'objet d'un achat de prestation. Envoyer les chiffres de fréquentation en ce qui concerne les publics scolaires du DIP, par degré d'enseignement (EP, ESI, ESII), au plus tard à la fin de chaque année civile à Ecole&Culture : ecoleculture@etat.ge.ch.*				
Indicateur 5.2 : Nombre d'élèves du DIP touchées et touchés par ces projets				
	2025	2026	2027	2028
Valeur cible	100-400	100-400	100-400	100-400
Résultat	240			
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
   - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
   - qualité de la collaboration entre les parties ;
   - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.

2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
   - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
   - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

3. la **réalisation des objectifs et des activités de l'association** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurés notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Rémy Walter
Conseiller culturel
remy.walter@geneve.ch
022 418 65 72

Madame Natalie Vurlod
Gestionnaire de subventions et événements
natalie.vurlod@geneve.ch
022 418 65 17

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

L'Association Gli Angeli Genève

Madame Margarita Gingins
Administratrice générale
administration@gliangeligeneve.com
022 734 71 70

Gli Angeli Genève
Bd de Saint-Georges 34
1205 Genève
www.gliangeligeneve.com

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, l'association devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
   - les états financiers révisés ;
   - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
   - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
   - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée.

2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2025-2027 actualisé.

3. Le **31 octobre 2026** au plus tard, l'association fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2030.

4. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 7 : Statuts de l'association

GLI ANGELI GENEVE

STATUTS

Article 1 - DENOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Il est constitué sous le nom "Gli Angeli Genève" une association régie par les articles 60 ss du CCS et par les présents statuts.

Article 2 – BUT

L'association a pour but la pratique et la diffusion de la musique vocale et de la musique de chambre, avant tout des XVIIème et XVIIIème siècles, avec comme objectif de devenir un ensemble établi qui soit partie intégrante du paysage culturel de Genève et de sa région, pouvant à long terme donner une saison de concerts à Genève et compter sur un public à fidéliser grâce à des concerts de haut niveau et à des formules d'abonnement.

L'association désire également contribuer intensément à la diffusion de cette musique dans les écoles et pour les enfants afin de les y sensibiliser et de permettre à des vocations de se faire un chemin dans l'imaginaire d'enfants qui sont de moins en moins confrontés "naturellement" à tout un pan de notre culture.

Article 3 - SIEGE

Le siège de l'association est à Genève

Article 4 - MEMBRES

Peuvent être membres de l'association uniquement les personnes physiques, âgées de seize ans révolus et souscrivant aux buts de l'association.

L'association comprend cinq catégories de membres :

a) les membres ordinaires ;
b) les musicien.ne.s ;
c) les membres du Comité ;
d) les membres bienfaiteurs ;
e) les membres d'honneur.

La qualité de membre s'acquiert par décision de l'Assemblée Générale à la suite d'une demande d'admission écrite adressée au Comité.

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission, notifiée par écrit au Comité ;
- par l'exclusion pour de justes motifs, prononcée par l'Assemblée Générale, cas échéant sur proposition du Comité.

Article 5 – ORGANES

Les organes de l'association sont

1) l'Assemblée Générale ;
2) le Comité ;
3) l'Organe de contrôle des comptes.

Article 6 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres.

Elle se réunit annuellement.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires lorsque le besoin s'en fait sentir.

De plus, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à porter à l'ordre du jour.

La convocation pour les Assemblées Générales avec envoi de l'ordre du jour se fait par lettre et/ou e-mail adressé à chacun des membres de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le ou la Président.e du Comité ou, à défaut, par l'un des membres du Comité ou, plus subsidiairement encore, par un membre désigné à la majorité simple des voix exprimées au début de l'Assemblée. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, moyennant la production d'une procuration écrite en sa faveur, qui doit être remise au Comité avant l'Assemblée

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation et sur les propositions individuelles formulées par un ou des membres, par lettre et/ou e-mail, à l'adresse du Comité, sept jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit en principe en un lieu unique. Toutefois, elle peut également se tenir sur plusieurs sites (Assemblée Générale multisites), quel que soit le type de décision à prendre. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :

- Le Comité détermine les moyens techniques et/ou logiciels nécessaires à la tenue de l'Assemblée Générale multisites et en informe les membres dans la convocation.

- Ces moyens techniques et/ou logiciels doivent être aisément accessibles et utilisables par les membres et doivent garantir : 1) que l'identité des participants puisse être clairement établie ; 2) que les interventions soient retransmises électroniquement ; 3) que tout participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats de manière effective ; 4) que le résultat des votes ne puisse pas être falsifié

- Si l'Assemblée Générale multisites ne se déroule pas régulièrement en raison de problèmes techniques auprès de l'association, elle doit être convoquée à nouveau : les décisions prises avant la survenance des problèmes techniques restent valables.

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions

- l'élection des membres du Comité et la nomination de son/sa Président.e, de son/sa Secrétaire et de son/sa Trésorier.ière, ainsi que celle de l'Organe de contrôle des comptes : ils sont élu.e.s pour 2 ans ; leur mandat est renouvelable.
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- l'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels ainsi que le vote de la décharge du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association ;
- elle délibère et statue enfin sur tous les objets portés à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles formulées par écrit, à l'adresse du Comité, sept jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ; le vote a lieu publiquement et non par bulletins secrets, sauf décision contraire du Comité.

Article 7 – COMITE

Le Comité est formé d'un minimum de cinq membres , dont un.e Président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.ière, qui sont élu.e.s pour une durée initiale de deux ans ; le nombre de membres du comité sera toujours impair.

La direction assiste aux séances du comité, sans droit de vote.

Pour leurs fonctions au sein du Comité, les membres de celui-ci agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement ; d'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- fixer les objectifs et déterminer l'orientation générale des activités de l'association ;
- exercer la gestion et l'administration des affaires courantes de l'association, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déléguées, en tout ou en partie ;
- superviser tout délégataire de la gestion et de l'administration des affaires courantes de l'association et notamment examiner et approuver la programmation ;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation des objectifs de l'association, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement ;
- convoquer l'Assemblée Générale, fixer l'ordre du jour et dresser les procès-verbaux ;
- préparer les budgets, les comptes et les rapports d'activité soumis à l'Assemblée Générale ;
- soumettre à l'Assemblée Générale les admissions et les exclusions des membres ;
- désigner les personnes autorisées à signer au nom de l'association et fixer les modalités d'exercice du pouvoir de signature.

Les séances du Comité sont convoquées aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par année, par lettre et/ou e-mail de la présidence, d'un e membre du Comité ou d'un.e membre de la Direction ; l'ordre du jour de la séance est communiqué au moins vingt-quatre heures à l'avance à tous les membres, mais il n'est pas limitatif, de sorte que tout autre sujet peut être valablement abordé lors d'une séance.

Le Comité se réunit en principe en un lieu unique. Toutefois, il peut également tenir séance sur plusieurs sites, quel que soit le type de décision à prendre ; dans ce cas, les dispositions relatives à la tenue d'une Assemblée Générale multisites sont applicables par analogie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à la séance lors de laquelle l'objet en question est tranché ; chaque membre dispose d'une voix ; le/la président.e dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Le Comité tient un procès-verbal de chaque séance.

Les membres du Comité concernés par une décision à prendre par celui-ci doivent s'abstenir de participer aux délibérations y relative

Le Comité s'organise lui-même librement ; il peut adopter tout règlement interne qui lui semble opportun.

Article 8 - DIRECTION

Le Comité peut constituer, respectivement dissoudre, une Direction, qui est chargée de tout ou partie de la gestion et l'administration des affaires courantes de l'association

Si une Direction est constituée, elle se compose d'un.e ou plusieurs employé.es de l'association. La Direction peut notamment comprendre un.e Manager et un.e Directeur.trice musical.e

Si une Direction est constituée, elle peut notamment se voir chargée des tâches suivantes :

- la production musicale de l'association ;
- les aspects financiers et comptables, notamment la préparation annuelle du budget général de l'association ;
- la communication de l'association ;
- la gestion des ressources humaines, qui consiste en particulier à proposer au Comité l'engagement, respectivement le licenciement, des collaborateurs nécessaires à la réalisation des objectifs définis par celui-ci.

Article 9 – DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

Sous sa responsabilité, le Comité est libre de déléguer, en tout ou en partie, la gestion et l'administration des affaires courantes de l'association aux personnes et entités suivantes :

- une commission ou un dicastère *ad hoc* ;
- un ou plusieurs membres du Comité ;
- un ou plusieurs employés, notamment les membres de la Direction ;
- un expert externe.

Le Comité peut également déléguer certaines autres tâches définies – en particulier le début et la fin des rapports contractuels avec les musicien.ne.s – à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs employés de l'association, notamment les membres de la Direction.

Le Comité définit, par ailleurs, dans un règlement interne (i) le cercle des personnes à qui un pouvoir de signature permettant d'engager l'association est attribué et (ii) les modalités d'exercice de ce pouvoir de signature.

En principe, l'association ne doit pouvoir être valablement engagée que par la signature collective de deux personnes au moins.

Article 10 - CONTRÔLE DES COMPTES

L'Organe de contrôle des comptes est une entité externe à l'association et indépendante du Comité.

Il lui revient de vérifier le bilan et les comptes établis par le Comité, puis d'en faire rapport écrit, avec préavis, à l'Assemblée Générale.

L'Organe de contrôle peut solliciter du Comité toutes les pièces justificatives utiles à l'accomplissement de sa tâche ; il peut également, s'il l'estime nécessaire, inviter le Comité à convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les revenus de son activité ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources ;
- les contributions des Amis des Anges.

L'association ne perçoit aucune cotisation auprès de ses membres.

Les membres et leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'actif social. L'association répond seule de ses dettes, à l'exclusion des membres, qui n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué par l'Assemblée Générale à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront être remis aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

****

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 28 juin 2021

Jean-Marc Denervaud, Président

Elisabeth Haemmig, membre du comité

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, les bénévole inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

  Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: https://www.geneve.ch/fr/publics/acteurs-actrices-culturels/prevention-contre-harcelement , au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

  Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention : Clinique de Joli Mont SA

  Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association Safe spaces culture qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutient conjoint par plusieurs cantons et villes romandes
  Lien vers le site de Safe spaces culture: https://safespacesculture.ch/

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

  Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **suivre et faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

  Nom de la formation suivie : e-learning Ville de Genève

Version du 12.02.2024

La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est par exemple accessible au lien suivant https://vdg.moschorus.com/Mosaub/Module_Harcelement_VilleGE_externe/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faîtières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entrainer la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

30.10.2026

Nom de l'entité culturelle: Gli Angeli Genève

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

..... Genève, le 30.10.24

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

..... Genève, le 30.10.24

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

..... Genève, le 30.10.24

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève

Version du 12.07.2024